

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEINEKEN ENTREPRISE SAS

2 rue des Martinets
Immeuble H20
92569 Rueil-Malmaison

Références : 0688/MS/AG
Code AIOT : 0006700688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2024 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE SAS, implanté 10 rue Saint-Charles 67300 Schiltigheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la perspective de la fermeture annoncée du site, fin 2025, l'inspection a souhaité s'assurer de ce qu'il n'y a pas de relâchement dans la surveillance et la maintenance des installations à risque accidentel, particulièrement les équipements de réfrigération à l'ammoniac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN ENTREPRISE SAS
- 10 rue Saint-Charles 67300 Schiltigheim
- Code AIOT : 0006700688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La brasserie Heineken est localisée à Schiltigheim dans un environnement urbain. C'est un établissement IED qui compte un groupe de réfrigération contenant 12 t d'ammoniac. Les prescriptions d'exploitation ont été mises à jour par arrêté préfectoral du 17 novembre 2021. La brasserie cessera définitivement son activité à la fin de l'année 2025.

Contexte de l'inspection :

Inspection généraliste produits chimiques

Thème de l'inspection :

Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Ammoniac : quantité présente et visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, articles 7 et 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Acide nitrique	Autre du 01/04/2024, article sans	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Incompatibilités chimiques	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 7.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité

Le contrôle annuel des équipements de réfrigération à l'ammoniac est en retard.

Demande de justificatif :

Une question est posée sur la classification d'un mélange contenant de l'acide nitrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ammoniac : quantité présente et visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, articles 7 et 9
Thèmes : Risques accidentels, ammoniac
Prescription contrôlée :
Art. 7 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Art. 9 : ... Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant, avec l'approbation de l'inspection des installations classées ...
Constats :
Il a été rendu compte, après la visite, de la quantité d'ammoniac dans le circuit : 5,7 t.
En 2022, il n'y a pas eu de visite annuelle. Ceci a été expliqué par les perturbations qu'a entraînées l'annonce de la fermeture de l'usine. En 2023, la visite annuelle prévue par l'article 9 précité a eu lieu le 16 mars.
Le 23 juillet 2024, soit 16 mois après le 16 mars 2023, la visite annuelle n'était pas encore réalisée. Elle a été annoncée par l'exploitant pour le mois de septembre 2024, sans qu'une date précise ait été définie.
Par ailleurs, les observations de la visite annuelle du 16 mars 2023 n'étaient pas encore toutes soldées. Un tableau de suivi a été présenté à l'inspection.

L'inspection réitère sa demande, c'est-à-dire que l'exploitant produise formellement, non-conformité cochée par non-conformité cochée au rapport 2023, ses réponses :

- analyse de la non-conformité rapportée ;
- travaux programmés et/ou réalisés ;
- justificatifs produits au contrôleur et levant la non-conformité.

Les conditions de surveillance et de maintenance des installations de réfrigération à l'ammoniac ne doivent pas être dégradées par la perspective de la fermeture prochaine du site.
A ce stade, la situation n'est pas satisfaisante : pas de contrôle en 2022, pas de contrôle en 2024 postérieurement à la date anniversaire de celui de 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : Incompatibilités chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 7.3.1

Thèmes : Risques accidentels, Incompatibilités chimiques

Prescription contrôlée :

Interdiction du stockage de liquides incompatibles au droit d'une même capacité de rétention.

Constats :

L'inspection s'est rendue à un stockage de produits chimiques destinés au nettoyage et à la désinfection des installations de production.

Aucune incompatibilité au stockage n'a été relevée.

Le local grillagé visité était sous contrôle d'accès. Les capacités de rétention portaient les informations utiles à un entreposage en sécurité. Certaines étiquettes étaient endommagées ou manquantes, l'exploitant s'est engagé à corriger cela.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Acide nitrique

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2024, article : sans

Thèmes : Risques accidentels, risque chimique

Prescription contrôlée :

Dossier ANTEA 127857 Avril 2024

Constats :

L'exploitant a produit un dossier descriptif du stockage et de l'emploi d'acide nitrique concentré (60%) dans la brasserie.

Ce dossier est accompagné d'une analyse de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998, concluant à l'absence de non-conformité. Le stockage est à 18 m de la limite de propriété.

La visite du stockage et du poste de mise en œuvre n'a pas conduit à relever d'anomalies.
Au poste de mise en œuvre, un dispositif de fermeture pérenne est annoncé.

Un mélange liquide donné, dans sa fiche de données de sécurité, pour contenir de 25 % à 30 % d'acide nitrique, mentionné dans le dossier précité, est utilisé à un autre emplacement de l'usine. Ce mélange n'est pas classifié toxique par inhalation de catégorie 3 alors que (source INERIS) :

- Entre 26,5 % et 70 %, les solutions aqueuses d'acide nitrique sont classées pour la toxicité aiguë par inhalation catégorie 3 ;
- Entre 13,25 % et 26,5 %, les solutions aqueuses d'acide nitrique sont classées pour la toxicité aiguë par inhalation en catégorie 4 ;
- Jusqu'à 13,25 %, les solutions aqueuses d'acide nitrique peuvent ne pas être classées pour la toxicité aiguë par inhalation.

L'exploitant est invité à élucider ce point avec son fournisseur et à en rendre compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois